

Guide méthodologique

Juin 2020

Mettre en place une démarche d'adressage

Nommer et numéroté ses voies

Guide adapté de TIGEO
(Tarn Information Géographie)
15 rue de Jautzou
81 000 ALBI
www.tigeo.fr



TARN-ET-GARONNE
NUMÉRIQUE



Ce guide méthodologique a pour objectif de vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Créer des adresses normées sur une commune nécessite de **dénommer** ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc...), ainsi que de **numéroter** ses habitations.

De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

Pourquoi créer des adresses normées ?

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme **l'acheminement des courriers** et des colis, mais également les **interventions de secours**.

Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

Ainsi la mise en place d'un réseau de fibre optique sur le département encourage cette volonté. L'objectif est de garantir l'accès à tous au très haut débit.

Est-ce compliqué à mettre en place ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes, ainsi que les principes de base qui s'y rattachent, sont décrits dans les pages suivantes.

En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois.

S'il est nécessaire de compléter l'adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années à venir.

Ce guide met également à votre disposition des fiches pratiques et des contacts qui pourront vous aider à travailler concrètement sur votre adressage.



SOMMAIRE

Éléments réglementaires	4
La numérotation des voies	5
1 – J'identifie les voies à numéroter	6
2 – Je détermine mon système de numérotation	7
3 – Je numérote ma voie	8
4 – J'informe les habitants et mes partenaires	9
5 – J'organise la distribution des plaques	9
La dénomination des voies	10
1 – J'identifie les voies à nommer	11
2 – Je détermine le type de ma voie	12
3 – Je nomme ma voie	13
4 – J'informe les habitants et mes partenaires	14
5 – J'installe la signalétique	15
Annexes	16
Annexe 1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse	17
Annexe 2 – Comment informer mes administrés	20
Annexe 3 – Comment informer mes partenaires	21
Annexe 4 – Contacts référents	22
Annexe 5 – Fiches pratiques	22





Éléments réglementaires

Synthèse de la réglementation associée à l'adresse

Les éléments de cette synthèse sont extraits des textes réglementaires associés à l'adressage présentés en Annexe 1.

L'adressage est-il obligatoire ?

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants et de la ville de Paris), l'adressage des communes est primordial et de la responsabilité du Maire.

En effet, conformément à l'article L2212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

L'adressage est un des éléments permettant cette "commodité de passage".

La liberté réglementaire laissée au Maire en matière d'adressage rend possible, par exemple :

- L'adressage de la commune par secteurs ;
- **la dénomination des voies dans une première phase, puis la numérotation**

Ceci en recherchant le meilleur compromis entre la qualité de l'adressage et les ressources financières et humaines disponibles pour le mettre en place.

En bref

Le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » conformément au 1° de l'article L.2212-2 du CGCT.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent transmettre au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, une liste des voies publiques et le numérotage des immeubles ainsi que leurs modifications. Il est conseillé que les communes de moins de 2000 habitants transmettent au moins les voies.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques, délibérations soumises à l'approbation du Préfet. La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux "dépenses d'entretien des voies communales".

La numérotation est à la charge de la commune à la première installation seulement. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.

Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

[Pour en savoir plus : Annexe 1](#)

La numérotation des voies

- 1 – J'identifie les voies à numérotter
- 2 – Je détermine mon système de numérotation
- 3 – Je numérote ma voie
- 4 – J'informe les habitants et les partenaires
- 5 – J'organise la distribution des plaques





La numérotation des voies

1 – J'identifie les voies à numéroter

Il est important d'identifier, sur votre commune, les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage pour bien prendre en compte l'ensemble des logements/établissements (y compris les établissements de vos éventuelles Zones d'Activités).

Il faut bien définir le début et la fin de la voie pour s'assurer que toute la problématique de numérotation sera intégrée, en utilisant par exemple le tableau des voies communales.

C'est la plupart du temps le cas des lieux-dits (voir la Fiche pratique E sur les lieux-dits dans l'Annexe 5) qui à l'origine n'étaient pas numérotés. Cela peut aussi être le cas lorsqu'un bâtiment a été réhabilité ou qu'une division parcellaire a eu lieu.

Attention !

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, **la numérotation des voies doit intervenir le plus tôt possible**, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les bâtiments en cours de création ou dont la création est imminente afin de réserver les numéros.

Il est primordial de prendre en compte les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU ou PLUi.

L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

- **J'identifie les voies de ma commune déjà numérotées.**
- **J'identifie les voies existantes à numéroter.**
- **J'identifie les voies qui pourraient être numérotées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.**



La numérotation des voies

2 – Je détermine mon système de numérotation

La numérotation des voies peut être faite suivant deux systèmes principaux :

La numérotation continue :

Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Pour le choix de ce qui constitue le début de la voie et de ce qui est sa fin, différentes préconisations sont présentées dans les fiches pratiques en annexe. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont à gauche. Cette numérotation a souvent été utilisée dans les zones urbanisées denses (centre-ville).

Cf. Annexe 5 : Fiche pratique B « La numérotation continue »

La numérotation métrique :

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite (12, 28, 44, 72, etc.), les numéros impairs sont à gauche.

Cf. Annexe 5 : Fiche pratique C « La numérotation métrique »

Il est important de suivre les habitudes prises dans votre propre commune, ceci afin de garder une certaine homogénéité de l'adressage. Si vous avez l'habitude d'un des deux systèmes, poursuivez avec celui-ci.

- **J'identifie soigneusement le système de numérotation.**



La numérotation des voies

3 – Je numérote ma voie

La numérotation des voies doit répondre à plusieurs enjeux (services et livraisons à domicile, accès des secours, déploiement de la fibre optique, ...) : par conséquent, un ensemble de préconisations sont à respecter.

Le sens croissant des numéros est établi en fonction de différentes règles logiques ou fixées par convention.

La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros).

Numéroter tous les bâtis habités et réserver des numéros pour le non habité, lorsqu'un changement de vocation du bâti est envisageable (en numérotation continue seulement).

Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les afficher.

Prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation » (en numérotation continue seulement).

Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.

Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.

Éviter les extensions bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, ...).

Exemple : le numéro 5B situé à gauche ALLÉE DES BOIS, peut être transformé malencontreusement en 58 ALLÉE DES BOIS, situé à droite (idem pour le 5D et le 50).

Cas des ensembles privés ouverts (lotissements...)

En concertation avec le propriétaire, le promoteur de l'ensemble immobilier, il est important de réaliser l'adressage de ces ensembles dans lesquels la circulation peut parfois être complexe.

Un adressage défini au plus tôt sera adopté immédiatement par les nouveaux habitants et ne sera pas à faire a posteriori, lors d'une éventuelle rétrocession de la voirie à la commune.

- Je consulte les fiches pratiques (cf. Annexe 5) pour plus de détails concernant la numérotation.
- Je contacte le référent adresse de mon territoire (cf. Annexe 4) si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute.
- J'évite au maximum d'attribuer des numéros bis, ter, quater, etc...



La numérotation des voies

4 – J'informe les habitants et les partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'informe mes administrés

Pour toutes démarches concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse (voir Annexe 2).

J'informe mes partenaires institutionnels

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune (voir Annexe 3).

D'autres organismes comme le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique ainsi que son délégataire Octogone Fibre doivent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité aux usagers.



La numérotation des voies

5 – J'organise la distribution des plaques

Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procédant comme elle le souhaite, selon ses propres choix et habitudes.

Il ne faut pas perdre de vue **que l'objectif principal reste que chaque habitation de votre commune soit identifiée par un numéro et référencée dans les bases nationales.** Cependant, l'affichage d'un numéro sur l'habitation numérotée constitue un plus certain.

Si il existe un arrêté municipal spécifique à l'obligation d'apposer une plaque sur chaque domicile, le Maire peut attendre de ses administrés qu'ils fassent cette démarche.

Que la pose des plaques soit obligatoire ou non, la mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non. L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.

Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

La dénomination des voies

- 1 – J'identifie les voies à nommer
- 2 – Je détermine le type de ma voie
- 3 – Je nomme ma voie
- 4 – J'informe les habitants et mes partenaires
- 5 – J'installe la signalétique





La dénomination des voies

1 – J'identifie les voies à nommer

La dénomination d'une voie nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage pour bien prendre en compte l'ensemble des logements/établissements (y compris les établissements de vos éventuelles Zones d'Activité).

Le **tableau des voies et voiries communales**, gérées par la commune ou dont la gestion est déléguée à son EPCI de référence, peut aussi s'avérer précieux pour déterminer les voies à dénommer. N'hésitez pas à l'utiliser en appui.

Exemple :

VC 4 de la Gaudinai → Route de la Gaudinai

Attention !

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, **la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple** (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente.

Il est primordial de prendre en compte les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU ou PLUi.

L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

- **J'identifie les voies existantes à nommer et numéroté.**
- **J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.**



La dénomination des voies

2 – Je détermine le type de ma voie

Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard, etc...). Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain.

Les principaux types de voie sont les suivants :

ALLÉE	ALL	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes
AVENUE	AV	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale
BOULEVARD	BD	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts
CHEMIN	CHE	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
COURS	CRS	Promenade publique plantée d'arbres
IMPASSE	IMP	Voie à une seule entrée
LOTISSEMENT	LOT	Voie aménagée dans le cadre de la réalisation d'un lotissement
PASSAGE	PAS	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
PLACE	PL	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
QUAI	QUAI	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
RESIDENCE	RES	Voie desservant un groupe d'habitations
ROUTE	RTE	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre
RUE	RUE	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
RUELLE	RLE	Petite rue étroite
SQUARE	SQ	Jardin public

- Je veille à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain.
- J'évite de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises (lices, contrescarpes,...).



La dénomination des voies

3 – Je nomme ma voie

Le nommage des voies doit respecter certaines règles importantes et préconisations.

Les principales préconisations de La Poste, extraites de « L'ABC de la gestion des voies », sont les suivantes :

Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques, dans une même commune ou dans des communes avec un même code postal.

Exemple : S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE. S'il existe une AVENUE DU PONT, ne pas créer une RUE DU PONT.

Ne pas baptiser une voie d'un nom utilisé par le passé.

Conserver au maximum dans le nom de voie le patrimoine et la culture locale pour valoriser la commune (personnalités locales, curiosités communales, ...)

Éviter les changements de libellé d'une voie.

Exemple : la RUE DU MARCHE a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU. En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation. En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHE ».

Éviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie.

Exemple : Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc...
Signallement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, etc...

Éviter les libellés de voie trop longs. Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 38 caractères ou espaces, numéro compris.

Exemple : RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEUR CAMARADES

En cas de projet de fusion de communes, anticiper en amont le recensement des voies en doublons et modifier le libellé d'une des deux voies pour éviter les confusions.

Exemple : RUE DU STADE et IMPASSE DU STADE dans deux communes qui fusionnent, l'objectif est de renommer l'une des deux voies.

- **Je contacte le référent adresse de mon territoire si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute (cf. Annexe 4)**



La dénomination des voies

4 – J'informe les habitants et mes partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

J'informe mes administrés.

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse (voir Annexe 2).

J'informe mes partenaires institutionnels.

Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune (voir Annexe 3).

D'autres organismes peuvent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité.

- **J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.**
- **J'organise des réunions avec la population pour valoriser le travail fait et répondre aux interrogations des administrés.**



La dénomination des voies

5 – J'installe la signalétique

En agglomération, il est primordial de veiller à apposer à chaque intersection une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Attention !

Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Comme détaillé dans la partie réglementaire de ce guide, les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments (voir Annexe 1).

Annexes

- 1 – Inventaire des textes relatifs à l'adresse
- 2 – Comment informer mes administrés
- 3 – Comment informer mes partenaires
- 4 – Contacts référents
- 5 – Fiches pratiques



A1 - Inventaire des textes relatifs à l'adresse

L'adresse n'est pas régie par un seul texte de référence mais par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes, détaillés ci-dessous.

Décret du 4 février 1805

Fixe le système de numérotation de la ville de Paris

Ordonnance Royale du 23 avril 1823

Rend applicable les dispositions du précédent aux autres communes. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès qu'elle est décidée par le Maire, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est tenu d'entretenir la numérotation, la commune ne prenant en charge que la première installation.

Circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958

Numérotage des immeubles

Circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 (DGCL)

« En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous-Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique.

D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes. Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités, ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux. Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices. »

A1 - Inventaire des textes relatifs à l'adresse – suite

Circulaire n°272 du 5 juin 1967 (DGCL)

« En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n°203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles. Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants. Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes les agglomérations, c'est-à-dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes. »

Conseil d'État du 19 Juin 1974, n°88410

« S'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées ». Notez qu'il est cependant judicieux de s'accorder sur la dénomination des voies avec les propriétaires de voirie privée.

Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994

« Art 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant »

A1 - Inventaire des textes relatifs à l'adresse – suite

Le Code général des collectivités territoriales.

R. 2512-6 à R. 2512-15

Règles applicables à la ville de Paris.

L 2321-2 20°

L'installation, l'entretien, le changement des plaques de rues est à la charge de la commune. Ces dépenses sont obligatoires et afférentes « aux dépenses d'entretien des voies communales ».

Article L2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

Article L2213-28

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Le Code de la voirie routière

Article L. 113-1

« Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :

Art. L. 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »



A2 - Comment informer mes administrés

Les habitants des quartiers concernés par la numérotation sont les premiers impactés par les changements qui en découlent. Il est donc primordial de les informer de leur nouvelle adresse.

Pour cela, la mairie peut envoyer un **courrier** expliquant qu'une démarche de dénomination des voies et de numérotation des immeubles est en cours, dans le but d'**améliorer les services rendus à la population**.

Expliquez pourquoi.

Cette amélioration concerne la sécurité : SAMU, Pompiers, Gendarmerie, mais également les services de livraison et de fourniture d'énergie ou de télécommunication : La Poste, fournisseurs d'accès internet, téléphone **et fibre optique**.

Vous pouvez également préciser la date de l'arrêté municipal actant la nouvelle dénomination de la voie si vous le souhaitez.

Précisez la nouvelle adresse.

Précisez à vos administrés la manière avec laquelle ils doivent écrire leur nouvelle adresse.

Si vous souhaitez donner la possibilité de conserver l'ancien nom de lieu-dit en cas de création d'une voie, vous pouvez leur proposer deux façons d'écrire leur adresse, l'une de manière « classique », c'est à dire sans nom de lieu-dit, l'autre en intégrant le lieu-dit entre le nom du destinataire et le numéro et nom de rue. Deux possibilités :

*M.DUPONT
LE RAVET
133 CHEMIN DU RAVET
53440 ARON*

*M.DUPONT
133 CHEMIN DU RAVET
53440 ARON*

Proposez un certificat de numérotation.

Il se peut que vos administrés aient besoin de justifier de la précision d'adresse. Pour cela, proposez-leur de retirer un certificat de numérotation en mairie.

Proposez les plaques de numérotation.

Si vous choisissez de distribuer des plaques de numérotation, mentionnez-le dans ce courrier.

Rappelez-leur qu'ils doivent eux aussi informer les organismes avec qui ils traitent.

Employeur, Sécurité sociale, Mutuelles, Banques, fournisseurs d'énergie, école, etc.

En cas de dénomination de voies :

Vous devez faire parvenir à chacun de vos partenaires une copie de la délibération de Conseil Municipal actant le nom de la voie, ainsi qu'une liste et un extrait de plan suffisamment détaillé pour que la ou les voies en question puissent être repérées.

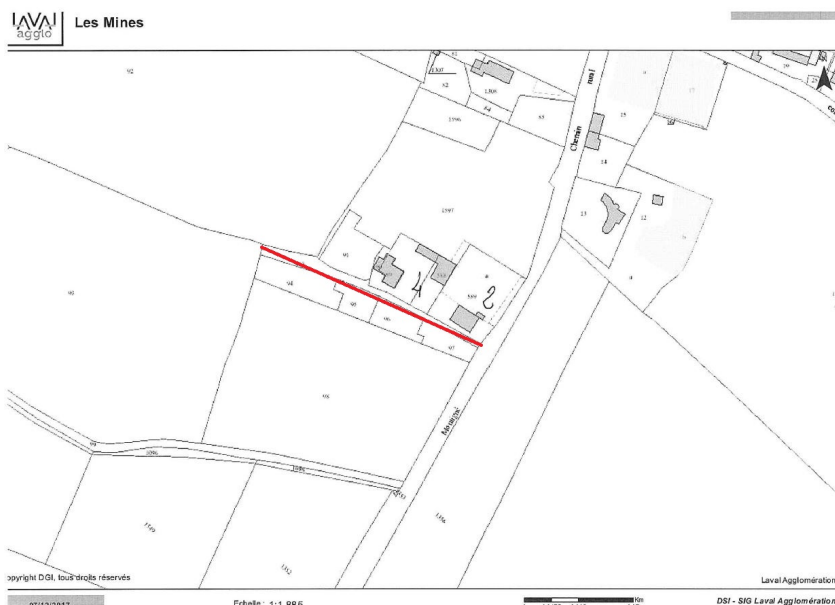
En cas de numérotation de voies :

Il est conseillé de compléter le tableau fourni par la DGFI pour répertorier les points adresse créés et faciliter leur remontée dans la base adresse nationale de référence. Ce tableau peut être rempli avec ou sans logiciel SIG.

Dans les deux cas n'oubliez pas de contacter également vos gestionnaires de réseaux ainsi que les services municipaux concernés, en particulier celui de l'état civil.

Attention !

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation. Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés.



id_joint	sd_insee	sd_commune	sd_numero	sd_nomvoie	sd_comp	sd_rivoli	sd_idpar	sd_nbprhab	sd_nbprpro	sd_nbcl_to	sd_x_193	sd_y_193	Numéro de voie	Complément du numéro (eventuel : bis, ter, ...)	(Nouveaux) nom de voie	Validation officielle (oui/non)	Date de vote au conseil municipal	Fourniture du plan cadastral avec la numérotation (oui/non)
33341	33144	MARCILLE LA VILLE	5270	LA ROUZIERE		C202	20165301440002N00	1	0		1441170.7858356	6806803.37849508						
33342	33144	MARCILLE LA VILLE	5271	LA ROUZIERE		C202	20165301440002N00	1	0		1441170.7858356	6806803.37849508						
33343	33103	LE GENEST ST ISLE	5158	LA ROUZIERE		B862	2016530103000AH01	3	0	3	410876.6696621	6784355.35763884						
33344	33125	LANDIVY	5222	LA ROVERE		CS15	20165301250000F02	1	0		4101311.74015174	6825650.62638914						
33345	33125	LANDIVY	5211	LA ROVERE		CS15	20165301250000F02	1	0		4101312.8978933	6825650.30445555						
33346	33047	CARELLES	5078	LA RUAUDIERE		B780	20165300470000B16	1	0		410723.8950064	6815261.96167036						
33347	33230	ST JULIEN DU TERRIOUX	5034	LA RUAUDIERE		B523	20165302300002C00	1	0		447624.3593524	6825254.45720079						
33348	33230	ST JULIEN DU TERRIOUX	5035	LA RUAUDIERE		B523	20165302300002C00	1	0		447684.8098781	6825127.30604046						
33349	33071	COLOMBIERS DU PLESSIS	5140	LA RUAUDIERE		C143	20165300710000B16	1	0		417004.4554064	6816116.322114						
33350	33091	DESERTINES	5194	LA RUAUDIERE		CS26	20165300910000D00	1	0		414391.6558833	6828074.16530359						
33351	33210	SAINT-DENIS-ANJOU	5541	LA RUAUDIERE		B173	2016530210000AC00	1	0		4138914.5311974	6750657.86341174						
33352	33049	CHALONS DU MAINE	5072	LA RUBELIERE		B100	20165300430002A00	1	0		427466.0819274	6791790.66303962						

Afin de vous aider à prévenir vos partenaires de l'évolution de l'adressage sur votre commune, voici une liste (non-exhaustive) des organismes auxquels porter à connaissance la démarche :

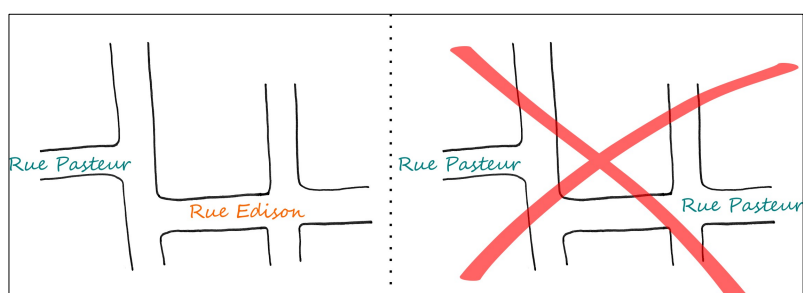
- **Secours – Sécurité :**
 - gendarmerie / police nationale
 - SDIS
 - SMUR / SAMU
- **Administrations :**
 - DGFIP
 - DDT
 - Rectorat (éducation nationale)
 - INSEE
 - CAF
- **EPCI**
- **Opérateurs réseaux :**
 - Tarn-et-Garonne Numérique / Octogone Fibre
 - Orange / SFR / Free / Bouygues Télécom
 - ERDF
 - GRDF
 - Syndicat eau /assainissement
- **Acheminement colis / courrier :**
 - La Poste

A5 - FICHE PRATIQUE

A - LA DÉNOMINATION DES VOIES

Voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.

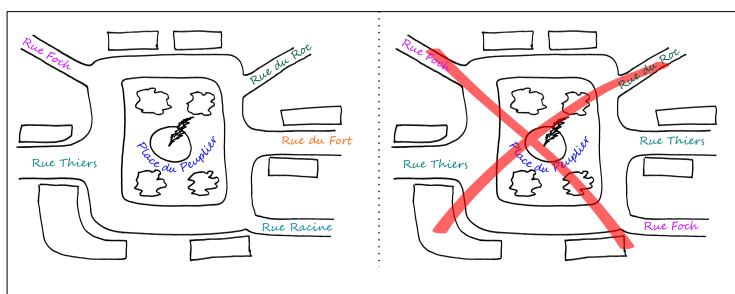


A5 - FICHE PRATIQUE

A - LA DÉNOMINATION DES VOIES – SUITE

Voie avec discontinuité nommée

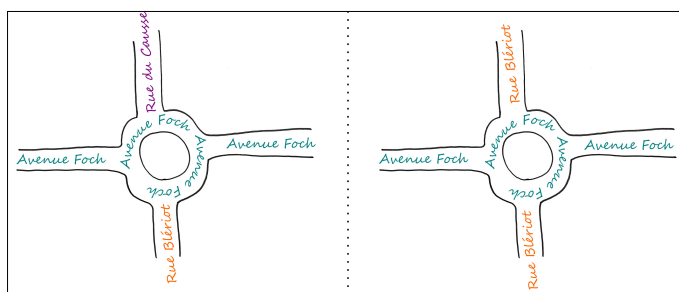
Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.



Voie avec giratoire

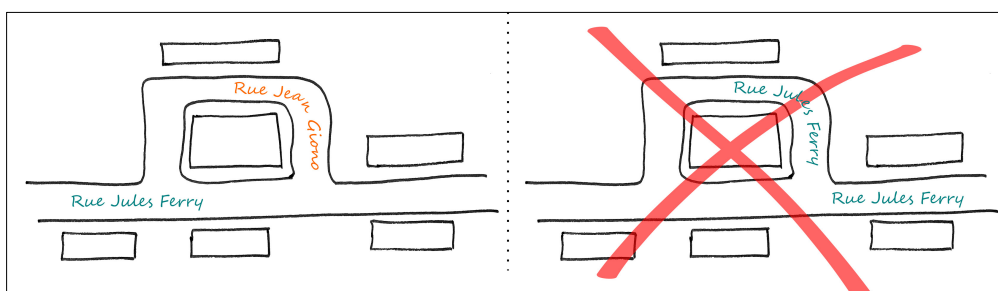
Avec voie traversante unique, (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

Avec voies traversantes multiples, (ci-dessous à droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.



Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.



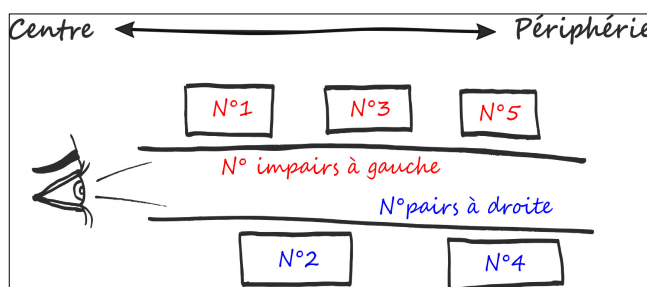
A5 - FICHE PRATIQUE

B - LA NUMÉROTATION CONTINUE

La numérotation continue, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg. Ce type de numérotation est culturel mais non évolutif, car il ne permet pas d'insérer des numéros.

L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

- La numérotation est croissante en s'éloignant du centre-bourg (souvent la mairie).
- La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.



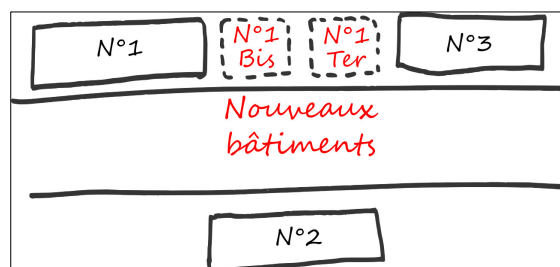
Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, le sens de la numérotation pourra suivre, par convention, la règle ci-dessous :

- Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou, vers le Sud.

Ajout de nouveaux numéros

Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc. lorsque de nouveaux bâtiments s'intercalent entre deux bâtiments existants.

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des « trous » dans la numérotation.



Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc conseillé d'utiliser la numérotation métrique. Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

FICHE PRATIQUE

C - LA NUMÉROTATION MÉTRIQUE

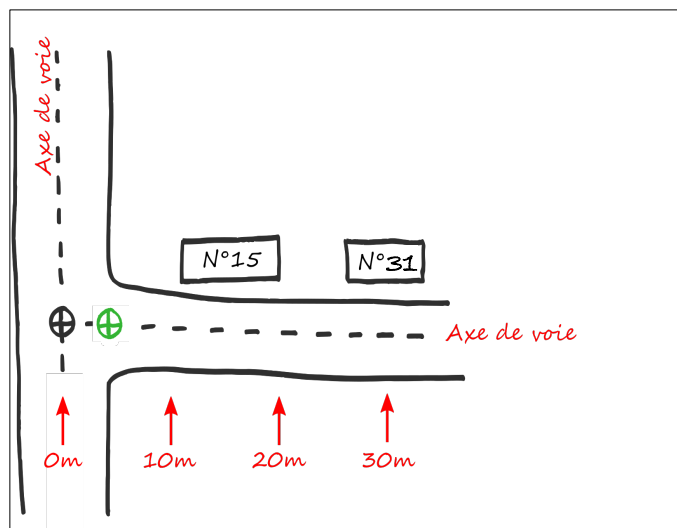
Hors agglomération, l'utilisation de la numérotation métrique est préconisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un logement du début de la voie, information utile aux usagers. Ce type de numérotation n'est pas culturel, mais il est évolutif. Il est à préconiser si la commune n'est pas numérotée.

Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du logement.

L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire).

Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte).

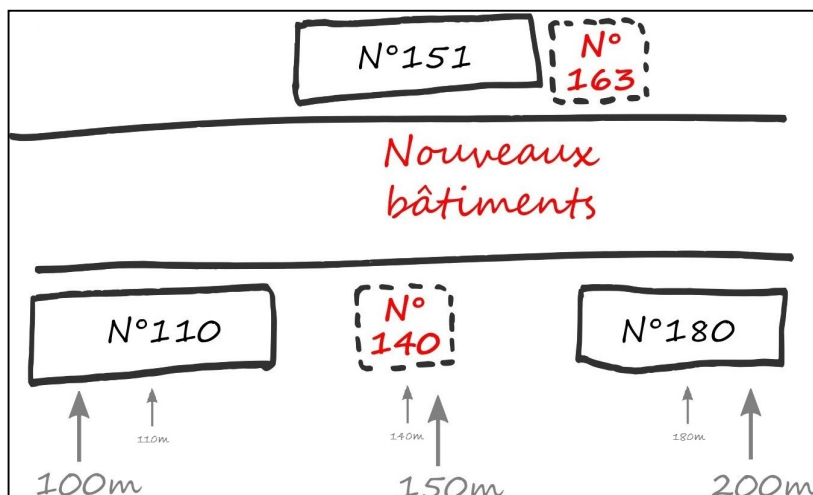
Choisissez l'une de ces solutions et appliquez-la sur toute votre commune.



Ajout de nouveaux numéros

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.

Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée. L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG, mais aussi de l'outil de mesure dans le Guichet Adresse <https://guichet-adresse.ign.fr/> ou le Géoportail par exemple, permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros.

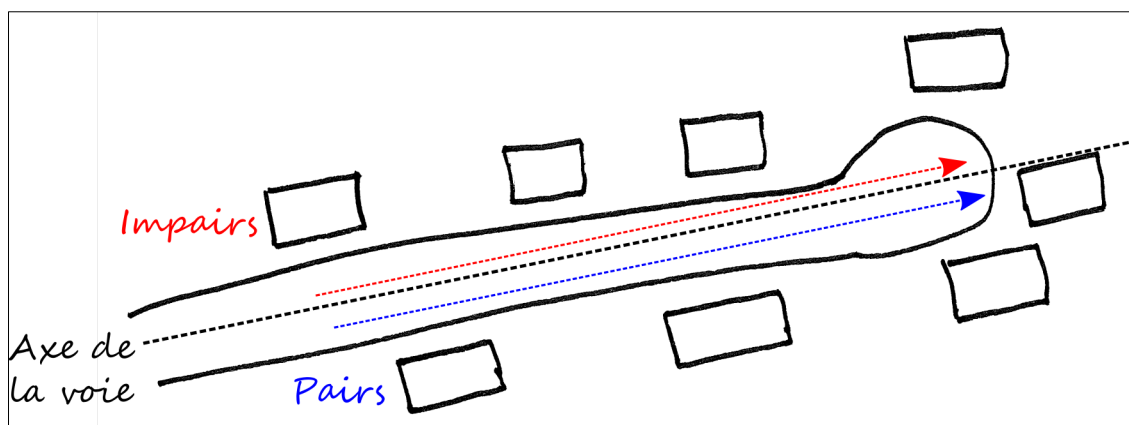


Principes généraux

La parité suit les règles générales énoncées dans la fiche « La numérotation continue ». Certains cas sont détaillés ci-dessous.

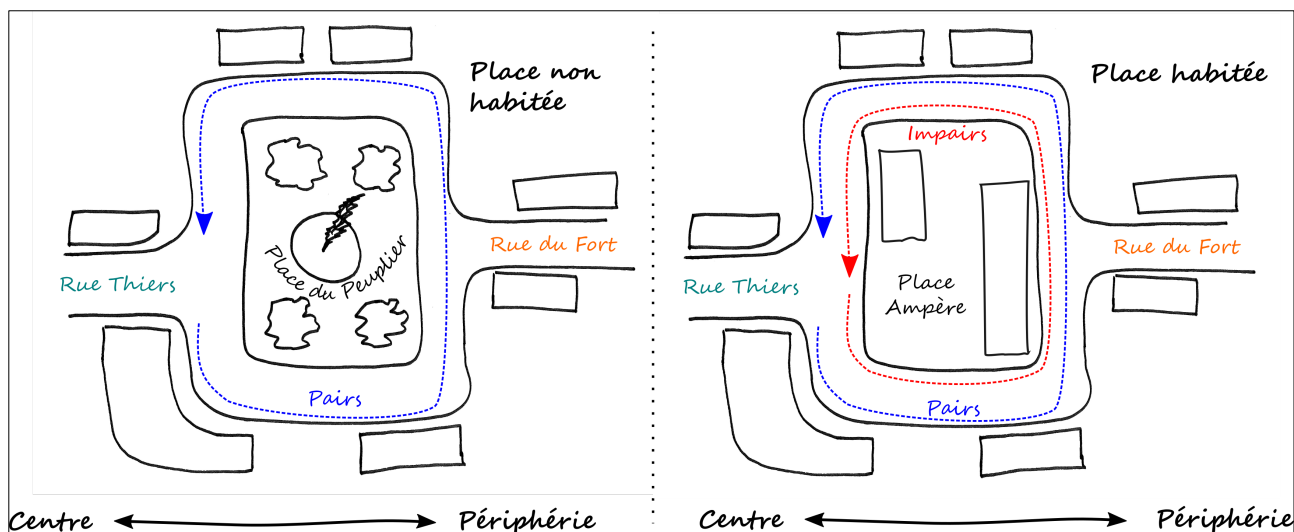
Impasse

L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs.



Places nommées

Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs.



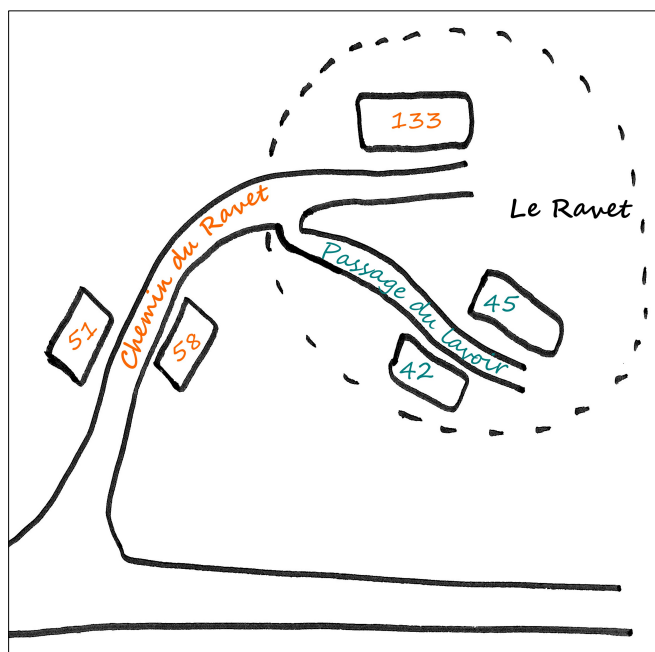
Nommer la voie d'accès au lieu-dit

La voie d'accès au lieu-dit peut être nommée en reprenant le nom du lieu-dit en mot directeur auquel est ajouté un type de voie.

Exemple ci-contre : Le Chemin du Ravet qui dessert le Hameau du Ravet.

Si elles existent, les voies secondaires desservant des habitations au sein du lieu-dit sont elles aussi nommées (ex. le passage du lavoir, voie secondaire dans le hameau du Ravet).

Le long des voies, les bâtiments sont numérotés en respectant les préconisations détaillées dans ce guide.



Les noms de lieux-dits pourront être conservés dans les adresses même s'ils ne sont plus indispensables pour localiser une habitation. Les adresses se structureront de la manière suivante, avec ou sans le nom du lieu-dit.

M.DUPONT

LE RAVET

133 CHEMIN DU RAVET

53440 ARON

M.DUPONT

133 CHEMIN DU RAVET

53440 ARON

Cet adressage permet :

- L'assignation aisée d'une adresse à des habitations isolées le long de la voie d'accès au lieu-dit
- Un repérage plus facile au sein du lieu-dit puisque les voies secondaires sont nommées
- La création d'un nom permettant d'identifier de manière unique la voirie d'accès au lieu-dit et celle secondaire qui dessert des habitations au sein du lieu-dit. Ce nom peut être utilisé pour la voirie, les réseaux...

*Ce document est une adaptation du Guide méthodologique de TIGEO
"Mettre en place une démarche d'adressage" (www.tigeo.fr)*

Ce document fait l'objet d'une licence ouverte.



*A travers le programme 100 % Fibre, Tarn-et-Garonne
Numérique et son partenaire Octogone Fibre
déploient la Fibre Optique pour tous
les Tarn-et-Garonnais à échéance fin 2022*

*Ce programme d'aménagement est cofinancé par l'Etat, la Région Occitanie,
le Conseil Départemental et les collectivités locales membres du syndicat*



ET LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE TARN-ET-GARONNE

Disponible en version numérique sur :

www.82numerique.fr

*Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique
100 bd Hubert Gouze
82 000 MONTAUBAN
0567055200
contact@82numerique.fr*



**TARN-ET-GARONNE
NUMÉRIQUE**

